

SOMMAIRE

1.	<i>Contexte général.</i>	2
2.	<i>Mesures préliminaires à l'enquête.</i>	2
2.	<i>Objet de l'enquête.</i>	4
3.	<i>Cadre juridique.</i>	5
3.	<i>Déroulement de l'enquête.</i>	6
4.	<i>Conclusion Générale.</i>	10
5.	<i>Avis motivé de la Commission d'Enquête.</i>	11

1. Contexte général.

Depuis bon nombre d'années, la France et la majorité des pays de l'Union Européenne ont mis en place une politique publique de préservation de la qualité des eaux naturelles dont une partie se concrétise par le traitement des effluents urbains et industriels à partir de stations d'épuration (S.T.E.P).

Ces S.T.E.P traitent les eaux usées, estimées à 200 litres/J/Personne - donnant 5 l de boues brutes contenant elles-mêmes 15g de matière sèche MS, selon différents procédés (« Arrivée des effluents dans une bêche générale-Séparation en deux files de traitement-Dégrillage- Dessablage et dégraissage-Restauration des bactéries-Phase visant à éradiquer le phosphate-Abattement carbone et azote-Dégazage »).

Ces différents traitements visent l'obtention :

- Eau fine, dépolluée mais non consommable rejetable dans un milieu aquatique naturel ;
- Boues pressurisées et déshydratées transformées en engrais entièrement naturels pour les exploitants agricoles.

50 à 60% des boues produites sont épandues en agriculture et représente selon des chiffres de 2005 de l'INRA 1.300.000 tonnes de MS/an, soit 2% des déchets épandus en agriculture quand les déjections animales en représentent 94%.

2. Mesures préliminaires à l'enquête.

Les avis des autorités administratives.

Consultés les instances suivantes ont émis un avis

- **Institution interdépartementale Nord Pas de Calais pour l'aménagement de la Vallée de la Sensée;**
Emet un avis favorable au projet de valorisation agricole des boues de la station d'épuration d'Arras
 - ✓ De l'apparente innocuité des boues et les suivis réguliers de la qualité des boues en place
 - ✓ De la prise en compte de l'avis de l'hydrogéologue et du retrait dans le plan d'épandage des parcelles situées en périmètre de protection éloigné,
 - ✓ De l'épandage raisonné qui sera effectuée de 18 t/Ha,
 - ✓ Des besoins des agriculteurs en fertilisants,
 - ✓ De l'intérêt de valoriser les boues de station d'épuration dans des filières durables,
- **DDTM 59 / SEE / Police de l'eau.**
Indique ne pas avoir de prescriptions particulières a envisager, et ce, suite à une consultation de l'ONEMA relative à des précisions concernant la proximité de voies d'eau indéterminées.
- **SAGE de la Lys, commission locale :**
« Après examen de la compatibilité des éléments de ce projet avec les dispositions du SAGE de la Lys (approuvé par arrêté préfectoral du 6 Août 2010), je vous informe que votre dossier est compatible avec le SAGE de la Lys ».
- **Commission locale de l'eau, Bassin versant de la Canche.**
Informe qu'après examen du dossier, la CLE confirme que le projet est compatible avec le SAGE de la Canche. Elle émet donc un avis favorable

concernant ce projet.

- **Commission locale de l'eau du SAGE de la Sambre ;**
Après une lecture du dossier, il apparaît que nous ne sommes pas concernés.

Avis Hydrogéologue du 26 nov.2012.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais a sollicité auprès de l'ARS, la désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour émettre un avis sur le dossier présenté.

Cette expertise a pour but d'analyser l'impact du projet sur la qualité des eaux souterraines en s'appuyant sur :

Le rapport de demande d'autorisation de recyclage des boues de la STEP d'Arras par épandage agricole, réalisé par SEDE Environnement (2010) ;

Le dossier cartographique de recyclage des boues, réalisé par SEDE Environnement ;

La compilation des données de la Banque des Données du Sous-sol (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) et l'examen des cartes géologiques au 1/50 000 (Douai-Arras-Cambrai) ;

La consultation des sites internet de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, le portail national d'Accès aux Données sur les Eaux Souterraines ;

Une réunion à la CUA le 23 nov.2012 en présence des représentants de la CUA, Veolia-eau, SDE Environnement.

Eléments de l'Avis hydrogéologique :

« Les boues de stations d'épuration ne contiennent pas seulement des macroéléments (azote et phosphore) et de la matière organique, intéressants en fertilisation, elles contiennent également des éléments indésirables (éléments-traces métalliques et composés-traces organiques) susceptibles de contaminer les ressources en eau, par lessivage ou par percolation à travers la zone non saturée.

La vulnérabilité de la nappe de la craie est, pour un grand nombre de captage, très importante compte tenu de l'absence de recouvrement limoneux suffisamment épais pour assurer une certaine filtration des pollutions superficielles, la faible épaisseur de la zone non saturée ou encore le sens d'écoulement de la nappe de la craie, positionnent les captages l'alimentation en eau potable en aval hydraulique des parcelles d'épandage. Par ailleurs l'absence de recouvrement imperméable protégeant la craie des pollutions de surface sur l'ensemble de la zone d'épandage rend la nappe de la craie vulnérable. L'épandage de boues en périmètre de protection éloignée de captage d'eau est autorisé mais à éviter en zone vulnérable.

Après examen des données géologiques et hydrogéologiques de la zone comprenant les parcelles d'épandage, j'émet un avis défavorable à l'actuel projet de recyclage des boues de la STEP d'Arras. Afin de rendre cet avis favorable, je demande l'exclusion des parcelles du plan d'épandage situées à l'intérieur des périmètres de protection éloignée des captages d'alimentation en eau potable ».

Les 65 parcelles à exclure en totalité du plan d'épandage représentent une surface de 220,55 ha.

[Commentaires Commission d'enquête](#)

[La commission d'enquête note que la CUA a décidé de retirer du plan d'épandage initial, toutes les parcelles préconisées, par l'hydrogéologue agréée.](#)

Complétude du dossier.

Par courrier daté du 21 février 2017, de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, mentionnant la complétude et la régularité de ce dossier et proposant qu'il soit soumis à enquête publique ;

À

Préfecture du Pas-de-Calais Direction des Politiques Interministérielles Bureau des Procédures d'Utilité Publique et de l'Environnement Section d'Utilité Publique - Eau 62020 ARRAS Cedex 09.

Contenu du courrier :

« Je vous prie de trouver, ci-joint, le dossier de demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement, présenté par la Communauté Urbaine d'Arras relatif à l'épandage des boues de la station d'épuration d'Arras sise sur la commune de St Laurent Blangy.

Conformément au Livre II Chapitre IV de la partie réglementaire du Code de l'environnement, le dossier, soumis à la rubrique 2130 est complet et régulier. Il peut donc être soumis à enquête publique inter départemental sur les communes du Pas de Calais et du Nord reprises dans le tableau annexé au courrier.

Décision du Tribunal Administratif.

Par décision de monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE N° E 17000143/59 du 03 octobre 2017, une commission d'enquête a été désignée en vue de procéder à l'enquête publique relative à :

La demande présentée par la Communauté Urbaine d'Arras, concernant le recyclage de boues par épandage agricole de la station d'épuration d'Arras.

La commission d'enquête est composée de trois membres inscrits sur la liste d'aptitude à la fonction de commissaire enquêteur pour les années 2017 et 2018.

Chaque commissaire enquêteur, comme prévu aux articles L123-5 et R123-4 du code de l'environnement, a attesté ne pas être intéressé au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Président :

Monsieur René BOLLE.

Membres titulaires :

Monsieur, Jacques Duc ;

Monsieur, Didier Courquin.

2. Objet de l'enquête.

Le dossier présenté à enquête publique concerne le traitement des boues de la station d'épuration de la Communauté Urbaine d'Arras (C.U.A), sur le territoire de la commune de Saint Laurent Blangy, dont le recyclage de celles-ci se ferait par épandage.

À terme, cet épandage concernerait 922 parcelles régulièrement cultivées, pour 47 agriculteurs concernés et répartis sur 103 communes.

Ces parcelles représentent une surface de 3.561,48 Ha, et sont réparties sur 97 communes du département du Pas de Calais et 6 du département du Nord, situées au cœur des petites régions naturelles Artois, Cambrésis, Ternois, Béthunois.

A noter que ces parcelles ne présentent pas d'intérêt biologique spécifique et que l'activité agricole pratiquée peut être qualifiée de banale.

Cette STEP, implantée sur la commune de Saint-Laurent Blangy (62) est exploitée par VEOLIA au titre d'une délégation de service public.

La S.E.D.E Environnement étant quant à elle prestataire chargé du suivi de la filière « traitement des boues ».

Dans le cadre de la loi sur l'eau et en raison de l'actualisation nécessaire de son périmètre d'épandage, l'actuelle autorisation doit faire l'objet d'un renouvellement au terme d'une enquête publique environnementale qui permettra la consultation du public sur un enjeu d'intérêt général comme celui de l'environnement.

3. Cadre juridique.

- **La directive n° 86/278 CEE du Conseil des communautés européennes modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;**
- **La directive n° 91/271 CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;**
- **La directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991 (modifiée) relative à la réduction de la pollution par les nitrates.**
- **Directive Cadre Eau 2000/60/ CE du parlement européen du 23 octobre 2000. Transposée en droit français par la loi 2004-338 du 21 avril 2004.**
- **La loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 consacre l'eau comme patrimoine commun de la nation.(article L210-1 du code l'environnement).**
- **La loi sur l'eau et milieux aquatiques (LEMA) n°2006-1772 du 30 décembre 2006.**
- **Le décret n°93-742 du 29 mars 1993, modifié par les décrets n°s 2006-880 et 2006-881 du 17 juillet 2006 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;**
- **Le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;**
- **Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;**
- **Ordonnance 2016-1060 du 03 août 2016, portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.**
- **Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes.**
- **Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;**

- **L'arrêté du 22 novembre 1993** relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- **L'arrêté préfectoral Nord Pas de Calais daté du 25 juillet 2014**, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord - Pas- de- Calais.
- **Décision N° E 17000143/59 du 03 octobre 2017, du tribunal Administratif de Lille** désignant une Commission d'Enquête, chargée de conduire l'enquête publique du projet de demande d'autorisation formulée au titre de la loi sur l'eau, et concernant le recyclage des boues de la station d'épuration de la Communauté Urbaine d'Arras,
- **Arrêté inter-préfectoral, Nord - Pas de Calais, daté du 08 novembre 2017**, portant ouverture d'une enquête publique, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation formulée au titre de la loi sur l'eau, et concernant le recyclage des boues de la station d'épuration de la Communauté Urbaine d'Arras, sur le territoire des communes de :

Département du Pas de Calais.

Ablainzeville, Acheville, Achiet-le-Grand, Acq, Adinfer, Agnez les Duisans, Agny, Arleux en Gohelle, Arras, Avesnes le comte, Avion, Alette, Bailleul Sir Berthoult, Bailleulval, Barly, Basseux, Beaumetz les Loges, Beaurains, Berneville, Biache Saint Vaast, Bihucourt, Blairville, Boiry Becquerelle, Boiry Saint Martin, Boiry Sainte Rictrude, Bois Bernard, Boisieux au Mont, Boisieux Saint Marc, Bouvigny Boyeffles, Brebières, Bucquoy, Camblain l'Abbé, Carency, Cherisy, Courcelles le Comte. Croisilles, Dainville, Douchy les Alette, Duisans, Dury, Ecurie, Fampoux, Farbus, Feuchy, Ficheux, Fontaine les Croisilles, Fresnicourt les Dolmen, Fresnoy en Gohelle, Gauchin le Gal, Gavrelle, Givenchy en Gohelle, Gomiécourt, Gouy Servins, Gouy sous Bellonne, Grand Rullecourt, Guemappe, Hamelincourt, Hauteville, Heninel, Hénin sur Cojeul, Hermin, Maroeuil, Mercatel, Monchy au Bois, Monchy le Preux, Mont Saint Eloi. Moyenneville, Neuville Saint Vaast, Noyelles sous Bellonne, Oppy, Pelves, Plouvain, Puiseux, Ransart, Rebreuve Ranchicourt, Rivière, Roclincourt, Roeux, Saily en Ostrevent, Saint Laurent Blangy, Saint Léger, Saint Martin sur Cojeul, Savy Berlette, Servins, Simencourt, Souchez, Sus Saint Léger, Thélus, Tilloy les Mofflaines, Le Transloy, Villers au Bois, Vimy, Vitry en Artois, Wailly, Wancourt, Wanquetin, Warlus et Willerval,

Département du Nord.

Arleux, Cantin, Dechy, Douai, Estrée et Lambres lez Douai.

3. Déroulement de l'enquête.

L'information du public.

L'arrêté inter préfectoral, Nord Pas de Calais, d'ouverture d'enquête précise les formalités de publicité de l'enquête.

Cette publicité fait état de l'ensemble des modalités d'organisation, de consultation du dossier et des possibilités d'expression du public pendant la période du lundi 11 décembre 2017 au vendredi 19 janvier 2018.

L'avis d'ouverture d'enquête publique, a été :

- Inséré par les soins de la Préfecture du Pas de Calais, dans les journaux « **La Voix du Nord** » édition Pas de Calais et édition Nord, **et Nord Eclair** toutes éditions, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

- Communiqué aux maires des 103 communes, pour être diffusé aux lieux habituels par voie d'affichages, document se devant être visible et lisible par le public ;
- Concernant l'affichage, évoqué au IV du R123-11 du code de l'environnement, il s'avère que le maître d'ouvrage a évoqué dans un courrier l'impossibilité matérielle justifiée de l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Courrier daté du 24 janvier 2018.

Considérant le nombre de parcelles concernées par ce dossier de mise à jour de plan d'épandage, à savoir 922 parcelles réparties sur 103 communes, il était matériellement impossible de procéder à l'affichage complémentaire d'un avis d'enquête publique sur chacune de ces 922 parcelles.

Ce même courrier mentionne par ailleurs :

« En référence au III de l'article R123-11 du Code de l'Environnement :

Un avis d'enquête publique formalisé a été adressé par courrier officiel, dont vous trouverez copie de l'exemplaire type en pièce jointe, aux 103 communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais concernées par le projet, et précisées en préambule de l'avis, pour demande d'affichage visible depuis les voies publiques. Cet avis a été transmis dans les formes prévues par l'article 1 de l'arrêté du 24 avril 2012, c'est-à-dire sous forme d'affiches de format A2, soit 42 x 59,4 cm, comportant le titre «Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et toutes les mentions réglementaires communiquées par les services de la Préfecture, en lettres noires sur fond jaune ».

Déroulement de l'enquête.

L'arrêté inter préfectoral en a fixé les modalités d'organisation:

Notamment :

- ✓ Le délai d'enquête de 40 jours consécutifs (11 décembre 2017 au 19 janvier 2018), au lieu du mois habituellement appliqué, et ce en raison des fêtes de fin d'année ;
Cet allongement de 10 jours a permis d'accommoder le temps de consultation et d'expression avec les festivités de fin d'année, et de fait la population n'a pas été pénalisée dans le temps d'expression ;
- ✓ Le siège de l'enquête, fixé en mairie d'Arras ;
- ✓ Les lieux, où le dossier est disponible afin de consultation et(ou) un registre est dédié à l'expression du public.
- ✓ Les modalités d'expression du public ;
- ✓ Les dates lieux de permanence : Mairies de : Arras, Bucquoy, Farbus, Vitry en Artois et Arleux ;
Quinze permanences ont été accomplies par la commission d'enquête. Afin d'être en mesure d'accueillir la population

L'ambiance

L'enquête s'est déroulée dans d'excellentes conditions d'accueil du public. Les mairies ont mis à la disposition des commissaires enquêteurs des locaux permettant de recevoir le public en toute confidentialité.

La participation du Public.

Le public s'est assez peu exprimé sur le projet, au regard des 103 communes concernées, représentant une population d'environ 214 000 habitants. 0.03 % de la population.

Il est à noter que de nombreuses communes sont déjà concernées par divers plan d'épandage, à l'évidence si de fortes nuisances s'étaient dévoilées, l'organisation de cette enquête publique était sans nul doute l'opportunité pour porter à la connaissance de la commission d'enquête les griefs ayant trait à cette activité.

Les permanences

Au total 6 personnes se sont présentées et été reçues lors des 15 permanences (3 par communes) assurées par un membre de la commission d'enquête.

Lors de ces permanences, les visites concernaient surtout :

Le dépôt de courriers :

- ✓ 22 courriers qui avaient été centralisés, ont été déposés par le représentant de l'association, Rivière Nature et Patrimoine en mairie d'Arras le jour de clôture ;
- ✓ 1 courrier et ses annexes transmis au commissaire enquêteur en mairie de Vitry en Artois

Ces six personnes se sont exprimées en plus des courriers mentionnés ci dessus

Sur le registre : 6 personnes, oralement : 1.

Expression du public.

8 intervenants ont inscrit neuf observations sur les 15 registres mis à la disposition du public.

Ces observations ont trait :

- Au dépôt de courriers
- A la consultation du dossier
- 1 observation évoque la possibilité de donner accès aux plans par commune.

Commentaire commission d'enquête.

Concernant la possibilité de consulter les plans communaux liés au projet, la commission rappelle que chaque dossier mis à disposition du public, contenait l'ensemble des plans relatifs aux communes concernées, et qu'il y avait possibilité d'en disposer sous forme dématérialisée, il suffisait d'en faire la demande auprès de la CUA, comme indiqué sur le site du maître d'ouvrage.

132 observations ont été recensées dans les 64 courriers adressés.

- 22 courriers ont été déposés le jour de clôture par M. Bertein de Rivière, en mairie d'Arras ;
- 01 courrier, de M. Roter de Arleux en Gohelle.
- 41 courriers électroniques ont été reçus entre le 15 et le 19 janvier 2018, jour de clôture.
- A noter qu'un échantillon de terre a été transmis à la commission d'enquête par M. Patrick Roter d'Arleux en Gohelle.

Selon la possibilité donnée par l'article L 123-13 du code de l'environnement, la commission d'enquête, a sollicité auprès de M. le Président du Tribunal administratif de Lille la désignation d'un expert.

Pour faire suite à cette demande, M. Olivier Levieil a été désigné dans le cadre d'un référé expertise.

Les sujets abordés et relatifs au projet, concernent : le cadre de vie, les nuisances olfactives, la méthodologie d'analyse, des boues, le ruissellement des boues et les conséquences sur l'eau, l'information du public, le choix des parcelles, le devenir des terres en culture biologique.

Etat récapitulatif des contributions et observations.								
Communes	Contrib : Contribution / Observ.: observation / Cour.: Courrier							
	Contrib.	Observ. registre	Cour.	Observ. Cour.	Interv. Orales.	Observ. Orales.	Total Contrib.	Total Observ
Arras	2	3	22	43	-	-	25	46
Avesnes-le-Comte	-	-	-	-	-	-	-	-
Blairville	-	-	-	-	-	-	-	-
Bucquoy	2	2	-	-	-	-	2	2
Camblain-l'Abbé	-	-	-	-	-	-	-	-
Farbus	2	2	-	-	1	1	3	3
Fresnoy-en-Gohelle	-	-	-	-	-	-	-	-
Hénin-sur-Cojeul	-	-	-	-	-	-	-	-
Le Transloy	-	-	-	-	-	-	-	-
Neuville-Saint-Vaast	-	-	-	-	-	-	-	-
Vitry-en-Artois	1	1	1	13	-	-	1	14
Wancourt	-	-	-	-	-	-	-	-
Warlus	-	-	-	-	-	-	-	-
Arleux	1	1	-	-	-	-	1	1
Lambres-lez-Douai	-	-	-	-	-	-	-	-
Courriers électroniques			41	76			41	76
	8	9	64	132	1	1	73	142

Les observations ont fait l'objet d'un traitement individuel et portées au « *procès-verbal de synthèse des observations* » adressé au Maître d'Ouvrage, la Communauté Urbaine d'Arras,

Afin de donner une information fiable auprès du public ayant intervenu par un questionnement, la Communauté Urbaine d'Arras, sur proposition de la commission d'enquête a apporté des réponses à chacune des contributions du public.

Le procès-verbal de synthèse des observations et le mémoire en réponse sont repris dans le rapport.

La commission d'enquête après consultations des réponses fournies dans le mémoire de la CUA il s'avère que

Les observations traitées par le maître d'ouvrage ont toutes, dans la mesure où les contributions du public le nécessitaient, celles-ci étaient traitées avec précision et un développement détaillé par le maître d'ouvrage ;

Ces explications apportées devraient hotter les inquiétudes, apparues lors de l'expression du public, sachant que le maître d'ouvrage tiendra compte de certaines situations évoquées, afin d'être en harmonie et cohérence avec le cadre réglementaire.

Expertise.

En application de L'article L123-13 du code l'environnement :

« A la demande du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le

conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet ».

Pour faire suite à cette demande un expert a été diligenté avec pour mission :

- ✓ Procéder à un prélèvement de terre sur le secteur « Le Roquet » sur le territoire de la commune de Willerval.
- ✓ Faire analyser ce prélèvement et donner son avis sur les résultats au regard de l'arrêté du 08 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Dans le cadre de cette mission, un prélèvement a été effectué selon les normes réglementaires, et de façon contradictoire en présence des parties concernées, sur la parcelle ZC 0020 sur le territoire de la commune de Willerval.

Aucune observation n'a été émise concernant la localisation et la méthodologie employée par l'expert.

Conclusion de cette expertise du 20 février 2018.

Cette mission a été remplie lors des expertises contradictoires du 20 février 2018 en présence de toutes les parties convoquées qui se sont déplacées. L'expert a expertisé la parcelle en présence des parties, effectué un prélèvement sur la parcelle ZC 0020 à Willerval en respectant la norme NF X 31-100 et transmis l'échantillon ainsi constitué au laboratoire Sodef 30 Rue de la Station, 68700 Aspach-le-Bas.

Le bulletin d'analyse de la parcelle ZC 0020 issue de l'échantillon prélevé au contradictoire le 20 février 2018 suivant l'ordonnance du le TA de Lille montre que cette parcelle est parfaitement éligible au nouveau plan d'épandage de la CUA.

Elle pourra donc être classée en zone de classe 1 : Epandage à dose agronomique (18 t /ha ou 170 unités d'azote total/ha/an) en période de déficit hydrique. En tenant compte des PAD (Programmes d'Actions Départementaux) du RSD (Règlement Sanitaire Départemental) et de la réglementation locale.

Les caractéristiques physico-chimique et surtout les teneurs en éléments traces métalliques (ETM) de l'échantillon de sol réf : SA002.1.1/LOI039/GAEC LOIR/LOIR039 sont inférieurs à celles retenues dans le décret 97-1133 du 08 décembre 1997 et dans son arrêté d'application du 08 janvier 1998. Ces textes fixent les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées ou de sa nouvelle appellation MAFORS (matières fertilisantes d'origine résiduaire) sur les sols agricoles Les originaux des analyses des éléments traces métalliques dans le sol sont présentés en annexe 15.

Ce décret régit les taux maximum tolérés dans les sols utilisés à l'épandage des boues de stations d'épurations sur les sols à vocations agricoles.

4. Conclusion Générale.

Sur l'enquête publique :

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions. Les règles de formes, respectées.

Le dossier en version papier a été mis à disposition du public dans les quinze communes concernées et désignées.

Concernant les 88 autres communes concernées une version dématérialisée était consultable dans chaque mairie.

Le dossier était également consultable sur :

- Le site internet de la Communauté Urbaine d'Arras
- Le poste informatique disponible en préfecture d'Arras

Un registre d'enquête composé de treize feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le président de la commission d'enquête, accompagnait chaque dossier, dans ces quinze mairies suivantes :

Arras, Avesnes le Comte, Blairville, Bucquoy, Camblain l'Abbé, Farbus, Fresnoy en Gohelle, Hénin sur Cojeul, Le Transloy, Neuville Saint Vaast, Vitry en Artois, Warlus et Wancourt pour le Pas-de-Calais ;
Arleux et Lambres lez Douai, pour le Nord,

Un lien informatique «www.pas-de-calais.gouv.fr rubrique : « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Eau » en cliquant sur le bouton « Réagir à cet article » permettait au public de s'exprimer 24/24 - 7/7.

La publicité a été réalisée, par affichage et parution dans la presse, selon l'application de l'article R123-11 du code de l'environnement.

A noter que la CUA a justifié de l'impossibilité matériel d'affichage, au regard du IV de l'article cité ci-dessus.

Quinze permanences ont été assurées par les membres de la Commission d'Enquête, en mairie des communes désignées dans l'arrêté portant enquête publique :

Arras - Bucquoy - Farbus - Vitry en Artois - Arleux.

Sur le dossier

La commission d'enquête relève la densité et la complexité du dossier mis à l'enquête.

La commission d'enquête estime que l'ensemble des documents et études présentées sont conformes, sur le fond et la forme à la réglementation en vigueur.

Dans la situation d'un questionnement particulier et (ou) technique pointu, il apparait qu'il y avait possibilité, par des contacts (CUA) mentionnés article 5 de l'arrêté portant enquête publique, d'obtenir réponse à ce questionnement.

5. Avis motivé de la Commission d'Enquête.

Après avoir

- ✓ Pris connaissance du dossier ;
- ✓ Rencontré le maître d'ouvrage ;
- ✓ Reçu le public aux permanences prévues
- ✓ Analysé les contributions, et communiqué, 30 janvier 2018, par procès verbal de synthèse les observations exprimées pendant le délai d'enquête au maître d'ouvrage, la Communauté Urbaine d'Arras.
- ✓ Pris connaissance des observations formulées par la Communauté Urbaine d'Arras, suite aux contributions du public ;
- ✓ Pris en compte le prélèvement de terre effectué par M. Patrick Roter, et sollicité un référé expertise auprès de M. le Président du tribunal administratif de Lille ;
- ✓ Accusé réception de la désignation de M. Olivier Levier, expert Judiciaire "déchet, eau, assainissement, sol, faune sauvage, chasse, pêche, agriculture,

pédologie, pollution et dépollution agricole" près la cour d'appel d'Amiens et de la cour administrative d'appel de Douai."

- ✓ Eté convoquée, par l'expert M. Olivier Levier, et assistée de manière contradictoire, selon un protocole établi réglementairement, au prélèvement de terre sur la parcelle ZC 0020, sur le territoire de la commune de Willerval ;
- ✓ Sollicité une demande de délai pour communiquer le rapport et conclusions et avis, auprès de M. le Préfet du Pas de Calais ;
- ✓ Reçu l'acceptation de la demande précitée ;
- ✓ Assisté au prélèvement de terre nécessaire à l'expertise sollicitée par la commission d'enquête ;
- ✓ Pris connaissance du résultat de l'expertise et conclusion de l'expert :

Extrait :

« Les caractéristiques physico-chimique et surtout les teneurs en éléments traces métalliques (ETM) de l'échantillon de sol réf : SA002.1.1/LOI039/GAEC LOIR/LOIRO39 sont inférieurs à celles retenues dans le décret 97-1133 du 08 décembre 1997 et dans son arrêté d'application du 08 janvier 1998 ».

Vu :

- ✚ Le code de l'environnement ;
- ✚ Le dossier présenté par la Communauté Urbaine d'Arras ;
- ✚ l'avis des services techniques compétents ;
- ✚ l'avis de l'hydrogéologue agréée en matière hygiène publique
- ✚ le courrier de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 21 février 2017 mentionnant la complétude et la régularité du dossier et proposant qu'il soit soumis à enquête publique ;
- ✚ La décision n° 17000143/59 datée du 03 octobre 2017 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant la commission d'enquête
- ✚ L'arrêté inter préfectoral Nord Pas de Calais d'ouverture d'enquête publique, du 8 novembre 2017,

Considérant que:

- ◇ Il y a obligation pour la CUA d'éliminer les boues produite la station d'épuration de saint Laurent Blangy ;
- ◇ Les explications fournies lors des différents entretiens avec le maitre d'ouvrage et prestataires de service,
Notamment lors de la réunion de présentation ont permis une meilleure compréhension du dossier.
- ◇ L'étude du dossier justifie que dans la mesure où la réglementation est strictement observée, le projet ne présente pas de risque environnemental, notamment dans le cadre de la directive nitrate, transposée en droit français, et qui concerne la réduction de la pollution des eaux provoquée ou résultant de l'agriculture, ainsi que de prévenir toute nouvelle pollution de cet ordre.

- ◇ La procédure de l'enquête a été conforme à la législation en la matière et les modalités définies dans l'arrêté d'ouverture d'enquête scrupuleusement respectées.
- ◇ Le déroulement de l'enquête s'est déroulé dans de très bonnes conditions, notamment les conditions d'accueil du public lors des permanences ;
- ◇ Le délai d'enquête, donnait la possibilité de s'exprimer, d'autant que sur proposition de la commission d'enquête, le délai habituel d'un mois, s'est vu porté à 40 jours afin de prendre en compte, ladite trêve des confiseurs.
- ◇ La publicité a été appliquée dans le stricte respect de l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- ◇ les membres de la commission d'enquête ont assurés les permanences prévues dans l'arrêté portant enquête publique ;
- ◇ La mise à la disposition du public, pendant les heures normales d'ouverture au public, d'un dossier (version papier) présentant le projet, ainsi que d'un registre d'enquête a donné la possibilité à toute personne de s'exprimer en annotant ledit registre, par des observations et éventuellement propositions, et ce dans les mairies suivantes :

Pour le Pas de Calais

Arras, Avesnes le Comte, Blairville, Bucquoy, Camblain l'Abbé, Farbus, Fresnoy en Gohelle, Hénin sur Cojeul, Le Transloy, Neuville Saint Vaast, Vitry en Artois, Warlus et Wancourt pour le Pas-de-Calais ;

Pour le Nord

Arleux et Lambres lez Douai,

Sachant que :

Pour les 88 autres communes, une version dématérialisée du dossier était mise à disposition du public, pour consultation, et ce dans les mêmes conditions d'horaire que ci-dessus.

La totalité du dossier était également disponible sur le site de CUA et permettait au public d'en prendre connaissance ;

- ◇ Les moyens d'expression prévus dans l'arrêté inter préfectoral, ont été utilisés ;
- ◇ Aucune observation fondée, n'a trait à la forme relative au déroulement de l'enquête ;
- ◇ La soustraction des parcelles, sollicitée et mentionnée sur l'avis de Hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique, permet une prise en compte de la vulnérabilité de la nappe phréatique ;
- ◇ Le projet est en compatibilité avec le SDAGE ;
- ◇ Le Mémoire en réponse, de la Communauté Urbaine d'Arras, traitant les observations, remarques et courriers est parvenu dans les délais prescrits, Les explications apportées dans ce mémoire en réponse :
 - Etaient d'une grande précision, accompagnées dans certains cas de justifications juridiques ;
 - Devraient hotter les inquiétudes, apparues lors de l'expression du public, sachant que le maitre d'ouvrage tiendra compte de certaines situations

évoquées, afin d'être en harmonie et cohérence avec le cadre réglementaire, et d'éviter toutes nuisances envers des riverains.

◇ En raison de :

- ✓ La valeur agronomique des boues issues de la station de traitement de Saint Laurent Blangy, et aptes à l'épandage,
- ✓ La connaissance des valeurs d'amendement et de fertilisation, notamment par le rapport carbone/azote, permettant de raisonner la dose à épandre ainsi que la période d'épandage.
- ✓ La capacité à fertiliser le sol ;
- ✓ La teneur limitée en éléments chimiques défavorables ;

L'épandage de ces boues semble une solution adaptée dans le cadre de l'épandage sur des terres agricoles et ce, selon la réglementation en vigueur, et de l'application du code de bonnes pratiques agricoles ;

- ◇ L'application stricte du protocole, d'épandage limitera au maximum les nuisances évoquées lors de l'enquête publique (pollution de l'eau, de l'air et contamination des sols) ;
- ◇ La production et l'utilisation contrôlées des boues produites par la STEP de Saint Laurent Blangy, devraient donner toutes les garanties concernant la protection sanitaire, et environnementale ;
- ◇ Les moyens de surveillances, confiés à un prestataire de service compétent en la matière, paraissent adaptés, afin de prévenir tout incident qui pourrait altérer le milieu environnemental, ainsi que créer des nuisances envers la population ;
- ◇ L'aspect économique, favorable à l'agriculteur n'est pas négligeable, au regard du coût des produits phytosanitaires ;
- ◇ Il y a engagement d'une mise en œuvre rigoureuse et du strict respect des préconisations établies, citées au dossier ;
- ◇ Que le résultat de l'expertise, n'a fait que confirmer les résultats avancés par la CUA, dans ses différentes données du dossier.

Compte tenu de tous ces éléments, la commission d'enquête émet :

Un « AVIS FAVORABLE »

**SUR LE PROJET DE
RECYCLAGE DES BOUES DE LA STATION D'ÉPURATION DE LA
COMMUNAUTÉ URBAINE D'ARRAS SITUÉE SUR LA COMMUNE DE
SAINT LAURENT BLANGY PAR ÉPANDAGE AGRICOLE ;**

**DEMANDE D'AUTORISATION
FORMULÉE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU.**

Avec la recommandation suivante :

La commission pense qu'il serait pertinent de communiquer, d'informer la population préalablement aux épandages, par une communication objective et adaptée à la population locale, d'autant qu'il serait possible d'impliquer les différentes associations environnementales locales.

A Arras le

La commission d'enquête
René Bolle
Président

Jacques Duc
Membre titulaire

Didier Courquin
Membre titulaire